

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
Mme Hostalier, Mme Gallez et M. Bernier

ARTICLE 39

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« VIII *bis*. – L'article L. 5125-12 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maintien de l'article L. 5125-12 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction actuelle, n'a plus de raison d'être dès lors :

– d'une part, que l'article L. 5125-11 est amputé de celles de ses dispositions relatives à la possibilité d'ouvrir une pharmacie, sous certaines conditions antérieurement définies, dans les communes de moins de 2 500 habitants eu égard à l'existence d'une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës dont la totalité de la population de la zone est au moins égale à 2 500 habitants ;

– d'autre part, qu'une ouverture de pharmacie est seulement possible dans une commune d'au moins 2 500 habitants (*cf.* par. VIII).

Il s'agit ici d'un amendement de cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5121-11 du CSP.